



DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE  
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 026-212600886-20250203-DELIB2025\_05-DE



Publié sur le site internet le 4 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2025.05 Séance du 3 février 2025

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier  
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 3 février 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 janvier 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Pascal BERRANGER à M. Pierre MELESI, Mme Stevie BONNARD à Mme Élise CLÉMENT, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Audrey TRACOL à M. Bertrand BECORPI.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY, Mme Stéphanie DESBAR.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Fabrice GAY a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Autorisation d'un rappel de rémunération pour une période prescrite par la déchéance quadriennale**

Rapporteur : Nathalie ZAMMIT

**Vu** le code général de la fonction publique,

Conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, en raison de circonstances particulières et notamment relative à la situation du créancier (familiale, financière, professionnelle, etc.), ceci sous réserve de la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

**Vu** l'arrêté n° RH 14 /2018 qui fixait l'attribution d'une IFSE de 48€ mensuel au profit de Madame Betty BOEGLIN à compter du 01/01/2018,

**Vu** la demande de Madame Betty BOEGLIN en date du 11/12/2024,

**Considérant** que Madame Betty BOEGLIN n'a pas perçu le versement de l'IFSE qui lui était octroyé durant la période du 01/01/2018 au 31/12/2023,

**Considérant** la situation financière et familiale de Madame Betty BOEGLIN, ATSEM principal 2° classe,

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DÉCIDE** la levée de la prescription quadriennale pour la créance du 01/04/2018 au 31/12/2019 concernant l'IFSE dont Mme Betty BOEGLIN aurait dû être bénéficiaire pour un montant total de 1 008.00 € ;
- **PRÉCISE** que le rappel de l'IFSE s'évalue à 2 304.00 € pour la période quadriennale du 01/01/2020 au 31/12/2023 ;
- **PROCÈDE** aux rappels IFSE pour toute la durée sur laquelle porte la période de régularisation y compris pour la période prescrite, soit pour un montant global de 3 312.00 €.



Envoyé en préfecture le 04/02/2025  
Reçu en préfecture le 04/02/2025  
Publié le 04/02/2025  
ID : 026-212600886-20250203-DELIB2025\_05-DE

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,  
La transmission en Préfecture le :  
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

